

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE 18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour année.

CONDAMNÉS POLITIQUES. — GRACES.

RAPPORT AU ROI.

Le Moniteur de ce jour contient les documens suivans, que nous croyons devoir publier en entier (1).

Paris, le 6 octobre 1836.

SIRE,

Je me conforme aux ordres de Votre Majesté en appelant sa royale sollicitude sur le sort des condamnés politiques.

Après la douloureuse nécessité de repousser la force par la force, et d'assurer le triomphe de la raison et du droit, un grand devoir nous était imposé : nous devions l'exemple d'une répression judiciaire qui continât les mauvaises passions, assurât l'exécution des lois et garantît la paix publique. C'était le droit de votre couronne, son devoir envers la société ; et plus l'esprit de parti s'obstinait à contester ces conditions essentielles de l'ordre, plus il importait de les faire prévaloir contre des maximes perverses qui ne reconnaissent d'autre pouvoir que la force.

La justice du pays a eu son cours ; la morale sociale a été satisfaite ; l'ordre public s'est affermi, et tout fait espérer qu'il ne sera plus troublé par ces criminelles attaques, impuissantes contre un gouvernement appuyé sur les intérêts généraux, et fort des sympathies nationales.

Sire, l'état moral du pays et les dispositions d'un assez grand nombre de condamnés politiques eux-mêmes, permettent aujourd'hui de faire du droit de grâce une large et impartiale application. Ce n'est pas une amnistie générale, indistinctement accordée, que je vous propose de proclamer. Cette mesure serait célébrée par les factions comme le désaveu de cette courageuse magistrature qui s'est montrée si grande au milieu des discordes civiles. Elle aurait le grave inconvénient d'affaiblir l'effet moral des jugemens, de confondre les hommes résignés avec les condamnés toujours menaçans, de mettre sur la même ligne le malheureux qui demande grâce, et le coupable qui brave et insulte encore la justice du pays.

La mesure que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté est plus équitable, plus politique ; elle est aussi plus conforme aux principes de la justice distributive, dont il me paraît d'un bon exemple de ne pas s'écarter, même dans la répartition des grâces.

Le cœur de Votre Majesté est toujours prêt à se laisser toucher par le repentir, par l'appel à sa clémence, par une conduite régulière ; mais il ne doit rien à l'obstination dans les principes subversifs, au désordre, à la menace. La clémence, exercée d'une manière aveugle, multiplie les crimes et éternise les causes de discord ; appliquée avec discernement, elle porte au repentir et amène tôt ou tard cette conciliation, souhaitée par Votre Majesté, mais qu'elle ne peut accepter que comme la conséquence de la soumission à sa légitime autorité.

Le droit de grâce, ainsi compris, n'est point une concession à l'exigence des partis : la France y verra, au contraire, un témoignage de la force de votre Gouvernement, de sa confiance en lui-même, de l'inutilité de toute nouvelle attaque. Le Roi peut pardonner à des hommes abusés, séduits, entraînés, qui reconnaissent leur faute : son Gouvernement n'en sera que plus fort pour faire respecter son autorité. Indulgence pour le passé, grâce à ceux qui recourent loyalement à votre clémence ; mais ferme volonté de continuer à réprimer énergiquement toute nouvelle entreprise qui aurait pour but ou pour objet de troubler la tranquillité publique ; tels sont, Sire, les motifs qui m'ont décidé à présenter à votre approbation le tableau ci-joint de s grâces.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très humble et très fidèle serviteur,

Le garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice et des cultes, C. PERSIL.

Approuvé :

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice, C. PERSIL.

Etat des condamnés politiques dont les demandes en grâce peuvent être accueillies.

FORTHOM (Jules-Stanislas), âge de vingt-six ans, condamné à mort par arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 12 janvier 1833, commuée d'abord en détention à vie, et ensuite en détention de quatre ans. — Remise du reste de la peine. Surveillance maintenue.

FACCONI (Gaétan), condamné à six ans de reclusion par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 20 septembre 1832. — Remise du reste de la peine. Surveillance maintenue.

PETET (François), vingt-huit ans, typographe, condamné à cinq ans de reclusion par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 29 septembre 1832. — Remise de la peine. Surveillance maintenue.

ROUSSEL (Pierre-François-Casimir), vingt-six ans, journalier, condamné à cinq ans de reclusion par le même arrêt. — Remise de la peine. Surveillance maintenue.

ROUSSEL (Joseph), vingt-neuf ans, tailleur, condamné à cinq ans de reclusion, par le même arrêt. — Remise de la peine. Surveillance maintenue.

CARPENTIER (Joseph), trente-trois ans, bottier, condamné à huit ans de travaux forcés, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 16 novembre 1832. — Remise de ce qui reste à courir des huit années de détention auxquelles sa peine avait déjà été commuée. Surveillance maintenue.

(1) Le journal de Paris fait précéder ces pièces de la note suivante : « Le Moniteur publie ce matin le rapport et les ordonnances qui suivent :

« Ces ordonnances étaient attendues depuis quelques jours. En annonçant leur prochaine publication, plusieurs journaux ont déjà fait remarquer qu'elles avaient été préparées par le dernier ministère, et que, si elles n'ont pas paru plus tôt, c'est qu'on les réservait pour l'anniversaire de la naissance de S. M.

« Ces journaux ont été bien informés ; nous pouvons même indiquer l'époque à laquelle remonte la préparation de ce travail. Peu de jours après le dernier attentat contre la vie du roi, quelques condamnés politiques ayant fait éclater dans leurs prisons le cri de vive Alibaud, cette odieuse démonstration avait provoqué de la part d'une partie de leurs compagnons, et de l'horreur que leur inspirait l'assassinat ; c'est cette occasion qu'a saisie le dernier ministère pour signaler à la clémence de S. M. ceux des condamnés qui lui paraissaient dignes d'en être l'objet. Il est inutile d'ajouter que le consentement du Roi ne s'était pas fait attendre. »

BOYER (Pierre-Nicolas), trente-huit ans, marchand de volailles, condamné à cinq ans de reclusion par arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 18 octobre 1832. — Remise de la peine. Surveillance maintenue.

DUPAIN (Henri), trente-quatre ans, condamné pour attentat par la Cour d'assises de la Seine à cinq ans de travaux forcés par arrêt du 6 novembre 1832 ; peine commuée le 13 janvier 1833 à cinq ans de reclusion. — Remise du reste de la peine. Surveillance maintenue.

BUTTOD (Antoine), cinquante-deux ans, limonadier, condamné à la déportation pour attentat, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 22 novembre 1833. — Remise de la peine. Surveillance maintenue.

O'REILLY (Robert-Richard), condamné à la déportation par arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 26 novembre 1832, peine déjà commuée en dix ans de détention. — Commuée, sur sa demande, en bannissement de dix ans.

CARRIER (Etienne), quarante-un ans, fabricant d'étoffes de soie à Lyon, condamné à sept ans de détention par la Cour des pairs pour attentat contre la sûreté de l'Etat. — Remise du reste de la peine. Surveillance maintenue.

THION (Joseph-François), instituteur à Lyon, condamné à dix ans de détention par la Cour des pairs, pour attentat contre la sûreté de l'Etat. — Remise du reste de la peine. Surveillance maintenue.

ARNAUD (Charles), trente-sept ans, agent d'affaires à Lyon, condamné par la Cour des pairs à cinq ans de détention pour attentat contre la sûreté de l'Etat. — Remise du reste de la peine. Surveillance maintenue.

POILPRÉ (Marin-Louis), condamné à cinq ans de détention pour attentat et cris séditieux, par arrêt de la Cour d'assises de la Mayenne du 17 avril 1833. — Remise du reste de la peine. Surveillance maintenue.

HÉRAULT (Pierre), condamné à cinq ans de détention, pour complot, par arrêt de la Cour d'assises de Maine-et-Loire du 21 février 1834. — Remise du reste de la peine. Surveillance maintenue.

RAVET (Anthelme), condamné à huit ans de détention, pour complot, par arrêt de la Cour d'assises du Rhône du 26 juin 1832. — Remise du reste de la peine. Surveillance maintenue.

HELINEAU (Jean), condamné à neuf ans de détention pour embauchage, par arrêt de la Cour d'assises de la Vendée du 17 octobre 1831. — Remise du reste de la peine. Surveillance maintenue.

BOURREAU (Jean-Louis), condamné à mort, pour attentat et excitation à la guerre civile, par arrêt de la Cour d'assises des Deux-Sèvres du 4 janvier 1832, peine commuée d'abord en quinze ans de reclusion et ensuite à cinq. — Remise du reste de la peine. Surveillance maintenue.

MICHAUNEAU (Jean), condamné à six ans de reclusion pour excitation à la guerre civile, par arrêt de la Cour d'assises de la Vendée du 6 mars 1833. — Remise du reste de la peine. Surveillance maintenue.

VIOLLEAU (François), condamné à sept ans de reclusion pour attentat, par arrêt de la Cour d'assises des Deux-Sèvres du 5 juillet 1833. — Remise du reste de la peine. Surveillance maintenue.

LECOQ (René), condamné à cinq ans de prison pour proposition non agréée, par arrêt de la Cour d'assises de la Sarthe du 3 octobre 1832. — Remise de la peine. Surveillance maintenue.

OFREDO (Guillaume), condamné à neuf ans de prison, réduits à six, pour embauchage d'un soldat, par jugement du Tribunal de Pontivy du 1<sup>er</sup> juillet 1831. — Remise du reste de la peine. Surveillance maintenue.

EVAIN (Pierre), condamné à cinq ans de détention pour complicité de complot, par arrêt de la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine du 16 août 1831. — Remise du reste de la peine. Surveillance maintenue.

LEPAGE (Jean), condamné à cinq ans de reclusion, par arrêt de la Cour d'assises de Maine-et-Loire du 18 février 1834. — Remise du reste de la peine. Surveillance maintenue.

LAHOUSAYE (Guérin-Thomas), vingt-un ans, condamné à la déportation, pour attentat, par arrêt de la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine du 18 novembre 1832. — Remise de la peine. Surveillance perpétuelle.

GUÉRIN (Henri-Médéric), condamné à cinq ans de détention, pour complot, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 25 juillet 1832. — Remise de la peine. Surveillance maintenue.

BÉLISSON (François), dix-sept ans, condamné par la Cour d'assises de Seine-et-Marne, le 22 août 1836, à deux ans de prison pour offenses au Roi. — Remise du reste de la peine.

MAZOYER (Claude), trente-trois ans, serrurier à Lyon, condamné par la Cour des pairs à cinq ans de détention pour attentat contre la sûreté de l'Etat. — Remise du reste de la peine. Surveillance maintenue.

CHATAGNIER (Louis), quarante ans, cordonnier à Lyon, condamné par la Cour des pairs à cinq ans de détention pour attentat contre la sûreté de l'Etat. — Remise du reste de la peine. Surveillance maintenue.

BILLE (Pierre), vingt-neuf ans, boutonnier à Lyon, condamné par la Cour des pairs à cinq ans de détention pour attentat contre la sûreté de l'Etat. — Remise du reste de la peine. Surveillance maintenue.

MOREL (Michel), vingt-cinq ans, sans état à Lyon, condamné par la Cour des pairs à cinq ans de détention pour attentat contre la sûreté de l'Etat. — Remise du reste de la peine. Surveillance maintenue.

JULIEN (Augustin), trente ans, doreur sur bois à Lyon, condamné par la Cour des pairs à cinq ans de détention pour attentat contre la sûreté de l'Etat. — Remise du reste de la peine. Surveillance maintenue.

LAPORTE (Antoine), quarante-six ans, cocher à Lyon, condamné par la Cour des pairs à dix ans de détention pour attentat contre la sûreté de l'Etat. — Remise du reste de la peine. Surveillance maintenue.

BOYER (Etienne), vingt-deux ans, cordonnier à Lyon, condamné par la Cour des pairs à cinq ans de détention pour attentat à la sûreté de l'Etat. — Remise du reste de la peine. Surveillance maintenue.

GENEST (Antoine-Hippolyte), condamné par la Cour des pairs, le 13 août 1835, à cinq ans de détention pour attentat à la sûreté de l'Etat. — Remise du reste de la peine. Surveillance maintenue.

ADAM (Jean-Pierre), condamné par la Cour des pairs à trois ans de détention pour attentat contre la sûreté de l'Etat. — Remise du reste de la peine. Surveillance maintenue.

GUICHARD (Etienne), condamné par la Cour des pairs à trois ans de détention pour attentat contre la sûreté de l'Etat. — Remise du reste de la peine. Surveillance maintenue.

MOLLARD (Lefebvre), condamné par la Cour des pairs à quinze ans de détention pour attentat contre la sûreté de l'Etat. — Remise du reste de la peine. Surveillance maintenue.

BÉCHET (Henri-Edouard), médecin, condamné à trois ans de prison, par arrêt de la Cour des pairs, pour attentat contre la sûreté de l'Etat. — Remise du reste de la peine. Surveillance maintenue.

CAILLEAU (René), dix-sept ans, condamné à cinq ans de reclusion pour chouannerie, par arrêt de la Cour d'assises du Loiret du 22 janvier 1833. — Remise de la peine. Surveillance maintenue.

CHARLES (François), condamné à cinq ans de reclusion pour avoir fait partie d'une bande séditieuse, par arrêt de la Cour d'assises du Morbihan du 13 juin 1833. — Remise du reste de la peine. Surveillance maintenue.

TERTREAU (Charles), condamné à cinq ans de reclusion, par arrêt de la Cour d'assises de la Mayenne du 11 janvier 1834. — Remise du reste de la peine. Surveillance maintenue.

PASQUEREAU (Jean), trente-un ans, aubergiste, condamné à cinq ans de détention par arrêt de la Cour d'assises du Loiret du 4 février 1833. — Remise du reste de la peine. Surveillance maintenue.

BERNARD (Pierre), vingt-quatre ans, charpentier, condamné à mort par arrêt de la Cour d'assises de la Vendée du 2 octobre 1832, peine commuée en vingt ans de détention. — Remise du reste de la peine. Surveillance maintenue.

ROBERT (Théodore), trente-trois ans, ancien percepteur, condamné à cinq ans de détention pour complot, par arrêt de la Cour d'assises de la Vienne du 31 mai 1834. — Remise du reste de la peine. Surveillance maintenue.

JAUNET (Louis), condamné à mort pour attentat contre la sûreté de l'Etat, par arrêt de la Cour d'assises de la Vendée du 26 août 1831, peine déjà commuée en dix ans de reclusion. — Remise du reste de la peine. Surveillance maintenue.

DESALLEUX (Jean), condamné à douze ans de reclusion pour attentat, par arrêt de la Cour d'assises de Maine-et-Loire du 13 mai 1833. — Remise du reste de la peine. Surveillance maintenue.

MENUET (Jacques), cinquante-deux ans, ancien épiciier, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour rébellion, par arrêt de la Cour d'assises de la Vendée du 31 octobre 1833. — Remise de la peine. Surveillance maintenue.

KAUFFMANN (François-Louis), ancien officier suisse, condamné à vingt ans de détention pour attaque à main armée, par arrêt de la Cour d'assises du Morbihan du 7 septembre 1832. — Remise du reste de la peine, à condition de sortir de France.

GREGOIRE (Jacques), vingt-deux ans, condamné à quatre ans d'emprisonnement pour séquestration illégale, par arrêt de la Cour d'assises des Deux-Sèvres du 9 juillet 1833. — Remise du reste de la peine.

MORAND (Jean-René), labourer, condamné à vingt ans de travaux forcés pour attentat, par arrêt de la Cour d'assises de la Vendée du 14 octobre 1832. — Remise de la peine. Surveillance maintenue.

COURANT (Auguste), vingt-six ans, cultivateur, condamné à sept ans de reclusion pour avoir fait partie des bandes de l'Ouest, par arrêt de la Cour d'assises de Maine-et-Loire du... février 1834. — Remise du reste de la peine. Surveillance maintenue.

HUARD (Gilles-Marie), trente-un ans, ex-gendarme, condamné le 19 mars 1832 par la Cour d'assises du Morbihan aux travaux forcés à perpétuité pour attentat, peine commuée en dix ans d'emprisonnement. — Remise du reste de la peine. Surveillance maintenue.

TREMOULLÉ (Gilles), condamné à cinq ans de détention pour embauchage, par arrêt de la Cour d'assises du Morbihan du 5 juin 1832. — Remise du reste de la peine. Surveillance maintenue.

ROBERT DES CHATAIGNIERS, condamné en septembre 1836, par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, à une année d'emprisonnement pour rébellion en 1830. — Remise de la peine.

FROUT (Victoire) et FROUT (Julie), condamnées par arrêts des 25 août et 10 novembre 1822 de la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, à dix-huit mois de prison et deux mille francs d'amende, pour délits de presse. — Remise de la peine.

SATGÉ-BORDES (Thomas-Bonaventure-Côme), soixante-sept ans, condamné à cinq ans de travaux forcés pour offenses et menaces envers le Roi, par arrêt du 15 septembre 1832 des assises de la Seine; peine commuée en cinq années d'emprisonnement. — Remise du reste de la peine. Surveillance maintenue.

COQUERY (François), condamné à six mois de prison pour délit de presse, par arrêt de la cour d'assises de Maine-et-Loire. — Remise du reste de la peine.

BOUDON (Jacques-Antoine), imprimeur à Paris, condamné à 3,500 fr. d'amende par le Tribunal correctionnel de la Seine. — Remise de la peine.

LECOUTRE de BEAUVAIS, condamné par plusieurs arrêts des Cours d'assises de la Gironde et de la Dordogne, à l'emprisonnement et à l'amende. — Remise du reste de la peine de l'emprisonnement.

GASTINEAU (Jean), condamné à trois ans de prison pour cris séditieux et offenses envers le Roi, par arrêt de la Cour d'assises de la Marne, du 7 mai 1834. — Remise du reste de la peine.

BÉGAU (René), condamné à trois ans de prison pour cris séditieux, par arrêt de la Cour d'assises de la Vendée, du 13 janvier 1835. — Remise du reste de la peine.

Arrêté le présent état par nous garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'Etat au département de la justice et des cultes, C. PERSIL.

Approuvé :

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'Etat de la justice et des cultes, C. PERSIL.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 8 octobre 1836.

GARDE NATIONALE. — INSCRIPTION LÉGALE. — MANQUEMENT DE SERVICE.

Le garde national inscrit sur les contrôles d'une compagnie peut-il être légalement commandé dans une autre, sous prétexte qu'il a été incorporé de fait dans celle-ci? (Rés. nég.)

Le sieur Bourgain est inscrit dans la première compagnie de chasseurs du premier bataillon de la garde nationale du Havre ; il fut cependant autorisé par l'état-major à faire son service dans la seconde compagnie, dans laquelle on eut à lui reprocher plusieurs manquemens de service. Traduit devant le Conseil de discipline du bataillon, il fut condamné à trois jours d'emprisonnement.

Cette condamnation a été de sa part l'objet d'un pourvoi fondé entre autres moyens sur ce qu'appartenant à la première compagnie, il n'avait pas d'ordre de service à recevoir dans la seconde.

M. Parant, avocat-général, a pensé que ce moyen de cassation ne pouvait être admis, le sieur Bourgain ayant demandé lui-même son changement, ainsi que le constatait le jugement attaqué.

Ces conclusions n'ont pas été admises par la Cour, qui a au contraire statué dans les termes suivans, au rapport de M. Gilbert des Voisins :



**La Cour,**  
 « Attendu que le sieur Bourgain faisait légalement partie de la 1<sup>re</sup> compagnie de chasseurs du 1<sup>er</sup> bataillon de la garde nationale du Havre ;  
 » Qu'aucune décision du Conseil de recensement ne l'avait transféré dans la 2<sup>me</sup> ;  
 » Que c'est par abus d'autorité que le Conseil de discipline l'a condamné pour manquement de service dans cette dernière compagnie ;  
 » Casse et annule, etc. »

**GARDE NATIONALE. — MALADIE. — CERTIFICATS.**

*Un Conseil de discipline peut-il refuser d'admettre la déposition d'un médecin attestant l'état de maladie d'un garde national commandé de service, et réserver au chirurgien du bataillon le droit exclusif de constater ces sortes d'empêchemens ? (Non.)*

Un autre pourvoi a été dirigé contre le même Conseil de discipline de la garde nationale du Havre, par le sieur Blayer.

Traduit devant le Conseil pour un manquement de service, ce garde national offrit de prouver, par la déclaration des médecins qui l'avaient soigné, que son état de maladie l'avait empêché d'obtempérer à l'ordre de service qu'il avait reçu.

Mais le Conseil, tout en reconnaissant la sincérité de cette allégation, déclara qu'il n'appartenait qu'au chirurgien du bataillon de certifier les cas de maladie, et condamna le prévenu.

M. l'avocat-général a signalé cette décision comme un abus de pouvoir.

Cet avis a été partagé par la Cour qui a rendu un arrêt conforme au rapport de M. Gilbert des Voisins.

**COUR ROYALE DE DOUAI (appels correctionnels.)**

(Correspondance particulière.)

*Audience du 4 août.*

**EAU DE FLEUR D'ORANGE TRIPLE DE GRASSE... DE LA RUE QUINCAMPOIX.**

Martin, ex-berger dans les Alpes; Fabre, ex-marchand d'habits-galons; Bienfait, ex-domestique, se trouvaient à Paris, l'un sans moutons, l'autre sans vieilles nippes à vendre et le dernier sans condition, lorsque la providence vint leur offrir une mine d'or à exploiter : c'est une recette pour la fabrication de l'eau de fleur d'orange triple de Grasse, que leur donna généreusement un parfumeur de la rue Quincampoix. Cette recette consistait dans le mélange de quelques gouttes d'huile essentielle de Néoli, avec cet élément divin, inappréciable, dont nous gratifia le créateur lui-même, l'eau. Voilà donc notre triumvirat qui improvise une société en participation pour la fabrication et le débit de son eau de fleur d'orange. Il est convenu que le dépôt restera à Paris, dans la modeste chambre qu'ils occupaient sous les toits du vieil hôtel garni de la rue de la Barillerie; et déjà nos industriels, munis de passeports en règle, chargés de leurs produits et de tout l'attirail de leur fabrication, cheminent vers les provinces du Nord qu'ils vont parfumer de l'ébriante rosée de l'oranger. Dans les premiers jours de juillet c'étaient les gourmets de la ville de Saint-Omer qui, moyennant 10, 12 et 15 sous, au maximum, se disputaient les flacons aromatisés. Mal prit toutefois à l'un de nos trois étrangers d'aller offrir, à l'un des pharmaciens de la ville, en se disant commis voyageur d'une maison de Grasse, son eau triple de fleur d'orange ! car on le sait, la pharmacie ne plaisante guère avec les droguistes et les parfumeurs ambulans, les débitans de faltran, et voire les distributeurs de mort aux rats : rivaux de bas étage, concurrents ignominieux qui écumant la bourse du peuple et nuisent aux produits orthodoxes de la docte officine. Bientôt, hélas ! après une brève instruction du commissaire de police, Fabre, Martin et Bienfait s'en allaient provisoirement en prison, prévenus d'avoir arrosé la ville de Saint-Omer avec de la mauvaise fleur d'orange, et la justice audemaroise, d'après l'art. 524 du Code pénal, les condamnait à 4 mois d'emprisonnement pour avoir trompé l'acheteur sur la nature de la marchandise.

Sur l'appel interjeté par les condamnés, M<sup>e</sup> Huré présente la défense devant la Cour royale de Douai : « Point de recette sacramentelle dans le *codex*, dit-il, pour la fabrication de la fleur d'orange. Libre à chacun de la composer à sa manière. La fleur d'orange de mes clients, c'est celle de la rue Quincampoix, la fleur d'orange de la petite propriété, un nectar au rabais, une ambrosie prolétaire. L'huile essentielle de néoli, c'est-à-dire, une quintessence de la fleur d'orange séchée; tel est le principe générateur de leurs produits. Qu'elle ne soit pas originaire de Grasse, qu'elle ne soit pas triple, qu'elle ne soit peut-être même pas double, leur eau ne descend pas moins en ligne directe à un degré plus ou moins éloigné de la fleur de l'oranger. Il est donc impossible de dire qu'ils aient trompé l'acheteur sur la nature de la marchandise vendue. Qu'importe la tromperie sur la qualité? Que MM. du parquet fassent donc alors le procès aux marchands de chocolat de Bayonne, de pain d'épices de Reims, de marrons de Lyon et autres produits décorés d'un faux extrait de naissance; qu'ils fassent saisir en masse, à l'époque des campemens de St.-Omer, ces prétendues bouteilles d'AI, à quarante sous, qui, grâce à l'acide carbonique, font les délices du bivouac, aussi parfumées que les filles légitimes de la Champagne. Les prévenus, d'ailleurs, trouveraient dans tous les cas leur salut dans leur bonne foi. C'est une recette parisienne qu'ils ont mise en œuvre; c'est à la rue Quincampoix qu'ils ont emprunté les secrets de leur chimie, à cette rue dont le nom seul est une recommandation. La preuve de leur bonne foi, je la trouve dans leur façon de débiter; c'est après avoir invité les chalands à s'assurer de la qualité de leur fleur d'orange, c'est la plupart du temps après dégustation qu'ils débitent, et l'une des premières personnes dont ils briguent la confiance, c'est un pharmacien même de St.-Omer. Ce n'est pas, je pense, au directeur de la monnaie qu'un faux monnayeur s'adressera sciemment pour faire passer une fausse pièce. »

Le système de la défense est combattu par M. Wandewallen, substitut du procureur-général, qui soutient qu'il y a eu par les prévenus tromperie sur la nature même et non sur la qualité de la marchandise, et qu'on ne saurait admettre leur système de prétendue bonne foi...

La Cour, ayant de prononcer, croit devoir s'éclairer des lumières d'un chimiste distingué, M. Cocot, pharmacien à Douai, qui déclare que la véritable fleur d'orange se fabrique avec la fleur d'oranger fraîche et distillée, mais que l'on connaît dans le commerce une fleur d'orange factice, dont le principal élément est l'essence de néoli.

Après une assez longue délibération, la Cour, considérant qu'il n'était pas justifié que les prévenus eussent sciemment trompé les acheteurs sur la nature de la marchandise, les a relaxés de la prévention, sans dépens.

**TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST. (Finistère.)**

(Correspondance particulière.)

*Audience du 30 septembre 1836.*

**INCENDIE. — INCOMPÉTENCE. — QUESTION IMPORTANTE.**

*Lorsqu'une ordonnance de la chambre du conseil, passée en force de chose jugée, a renvoyé un prévenu devant le Tribunal de police correctionnelle, si ce Tribunal se déclare incompetent doit-il se borner à décerner contre le prévenu un mandat de dépôt, ou bien doit-il le renvoyer directement devant le juge d'instruction compétent? (Résolu dans le premier sens.)*

Le 1<sup>er</sup> septembre 1836, vers les sept heures et demie du matin, le feu éclata dans une maison du Bourgblanc, arrondissement de Brest. Cette maison était habitée par le nommé Legall, forgeron. Il venait à peine de sortir lorsqu'on aperçut la toiture tout en flammes. La rumeur publique le signalait comme l'auteur volontaire de l'incendie, Legall fut arrêté et une instruction eut lieu. La chambre du conseil ne vit d'abord dans les divers faits attribués à Legall qu'une simple imprudence, et par suite il fut renvoyé en police correctionnelle, pour y être jugé conformément à l'article 458 du Code pénal, qui prononce dans ce cas une amende de 50 à 500 fr.

L'affaire a pris à l'audience un caractère plus grave : M. Dupuy, avocat du Roi, après avoir récapitulé avec soin les diverses circonstances qui lui semblaient annoncer que le feu avait été mis volontairement, a requis qu'il plût au Tribunal se déclarer incompetent, et décerner contre Legall un mandat de dépôt, ainsi que le porte l'article 193 du Code d'instruction criminelle.

Le Tribunal, malgré les efforts de M<sup>e</sup> Pérénès, avocat du prévenu, a rendu un jugement conforme aux conclusions du ministère public.

Une difficulté se présentait dans cette cause. L'art. 193 veut que lorsque le fait est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, le Tribunal prononce le renvoi devant le juge d'instruction compétent. Mais la Cour de cassation par diverses décisions, et entre autres, par arrêt du 28 novembre 1833, a consacré que lorsqu'il existait une ordonnance de la chambre du conseil, ayant acquis l'autorité de la chose jugée, et renvoyant le prévenu devant le Tribunal de police correctionnelle, ce Tribunal, en reconnaissant plus tard que le fait résultant des débats rentrait dans la juridiction des Cours d'assises, devait se borner à déclarer son incompetence sans renvoi. Il s'établit dans ce cas, un conflit qui donne lieu à règlement de juges par la Cour de cassation, en conformité des art. 545 et suivans du Code d'instruction criminelle. Aussi, dans l'espèce, le Tribunal s'est-il abstenu de prononcer le renvoi.

**LE POT-AU-FEU DU CURÉ.**

Une jeune fille vient remplacer Legall sur la sellette correctionnelle.

C'était un dimanche. Le curé d'une commune rurale de l'arrondissement de Brest célébrait l'office divin. Dans le moment où peut-être il déclamaient contre la malice du démon, ce dernier méditait une singulière vengeance. Il suggère à Marie, jeune et jolie fille de quinze ans, l'idée de se rendre au presbytère et de faire main-basse sur le dîner du pasteur. L'instant était des plus propices, puisque la servante elle-même, après avoir mis son pot-au-feu et avoir bien fermé les portes, s'était rendue à l'église. Tout entière à ses dévotions, elle était tranquille sur le sort de son consommé. Malheureusement, la cuisine était à un rez-de-chaussée.

Or, la jeune fille eut bientôt brisé un carreau, et ouvert une fenêtre par laquelle elle entra. La voilà donc maîtresse du logis; mais elle n'a que peu de temps pour l'exploiter. Un pain est sur la table, elle le prend; sera-t-elle condamnée à le manger tout sec? Non, certes, lui souffle à l'oreille l'esprit malin, qui sut mettre à profit un doux bouillonnement qui paraît du foyer. Marie s'empresse donc de retirer du pot le bœuf succulent et le morceau de lard, qui lui promettent le plus délicieux repas qu'elle ait fait de sa vie. Pourquoi faut-il que la vérité historique nous oblige d'ajouter un dernier fait! Marie ouvre en outre une armoire et s'empare d'une somme de 15 fr. placée en évidence. Nous laissons à penser quel fut le douloureux désappointement du curé et de sa servante en rentrant au presbytère... A peine l'événement est-il connu, que tout est sur pied pour la découverte du coupable : Marie fut trouvée dans un champ de seigle savourant le produit de son larcin.

Quinze ans! quelle douce époque dans la vie d'une jeune fille! Mais la prévenue a dû se féliciter doublement de son âge après une telle équipée. En effet, le vol était accompagné d'effraction et d'escalade, et le terrible article 384 du Code pénal ne lui laissait que la perspective des travaux forcés, si elle avait eu plus de seize ans. Mais grâce aux articles 66 et 67, auxquels est venue se joindre l'indulgence du Tribunal, Marie en sera quitte pour deux années passées dans une maison de correction, si tant est qu'il existe des maisons qui méritent ce titre; car il est bien à craindre qu'elle ne reste confondue parmi des condamnées qui seront loin de lui inspirer le respect du bien d'autrui.

**II<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.**

(Présidence de M. de Rossi, colonel du 49<sup>e</sup> régiment de ligne.)

*Audience du 8 octobre.*

*Voies de fait et rébellion envers la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions.*

Le chasseur Mignot, du 1<sup>er</sup> régiment, en garnison à Saint-Germain, est un militaire qui n'aime point la discipline militaire et encore moins la gendarmerie qui veut la faire respecter. Souvent il lui arrive d'avoir des démêlés avec la force publique, car lorsqu'il veut parcourir les environs de St-Germain, il s'inquiète peu d'en demander la permission à ses chefs. Ses états de service depuis 1831 constatent qu'il a subi près de 500 jours de prison ou de salle de police. Déjà, dans la *Gazette des Tribunaux* du 5 juin, nous avons rendu compte d'un jugement qui l'a condamné à deux mois de prison, pour violences envers les agents de la force publique. Aujourd'hui ce sont les gendarmes de Nanterre qui ont à se plaindre de ce chasseur, qui a frappé le brigadier et tous les hommes de sa brigade.

M. le président, au prévenu : Vous connaissez les faits dont on vous accuse, qu'avez-vous à dire pour vous justifier?

Le prévenu : Les gendarmes m'accostèrent d'une manière inconvenable, et je leur dis honnêtement : « Faut ménager le trouper, gendarmes. » A ces mots ils ne furent pas contents : l'un me poussa, l'autre me talocha; moi, je leur croqua les jambes, et ils m'entraînèrent au cachot. Comme je ne voulais point marcher, puisque je n'avais pas tort, un gendarme me lança en traitre un coup de botte là où vous savez.

M. le président : Que votre justification soit fausse ou vraie, vous ne deviez pas oublier qu'étant soldat vous deviez plus que tout autre respect et déférence aux ordres de la force armée agissant légalement.

Le prévenu : J'ai un grand respect pour la consigne, mon colonel, mais faut dire que les gendarmes m'ont taloché, et c'était pas la consigne. Puis, dam ! j'avais un peu bu.

Blary, gendarme : Le chasseur Mignot troublait la tranquillité publique sur la place de Nanterre; nous lui demandâmes ses papiers, il s'y refusa. Alors nous l'emmenâmes à la caserne; il ne voulait pas marcher; et au moment où on le faisait entrer dans la chambre de sûreté, il me donna un coup de poing dans le dos, m'empoigna la cuisse, le pantalon en fut déchiré; Mignot frappa à la figure le gendarme Pierret, et d'une main vigoureuse, il saisit notre brigadier par les aiguillettes pour le faire tomber. Cependant nous parvînmes à nous dégager de ce forcené et à l'enfermer. Le brigadier le croyant calmé revint quelques heures après pour lui demander ses noms; il s'y refusa en renouvelant ses menaces, qu'il accompagna d'injures.

Le prévenu : Faux, très faux, mon colonel; le susdit gendarme, ici présent, fait un faux rapport. Pourquoi donc, gendarme, ne pas ménager le trouper bon enfant? Si vous saviez que j'ai déjà fait un Conseil pour des démêlés avec les gendarmes, vous ne me maltraiteriez pas.

M. le président : Le gendarme fait son devoir, et votre moyen de défense, loin de vous être utile, est une charge aggravante.

Le gendarme : Mon colonel, comme je ne veux que la vérité, je dois ajouter à ma déposition que le lendemain matin il nous dit qu'il était fâché de s'être mal conduit envers nous.

Le prévenu : C'est vrai, c'est très vrai, gendarme; mais disons aussi que si je n'avais pas été tarabusté, je me serais laissé faire comme un mouton que je suis quand je n'ai pas un verre de vin dans la tête.

Habitte, brigadier : Etant dans ma chambre, j'entendis un grand bruit dans la cour; c'était monsieur que mes hommes avaient arrêté; il opposait une très vive résistance, se vantant d'avoir déjà subi un emprisonnement prononcé par le Conseil de guerre pour un fait semblable. Il m'a frappé, comme il a frappé les autres gendarmes. Le lendemain il a fait des excuses.

M. le président : Le prévenu se plaint que vos gendarmes ont commis d'abord quelques violences sur sa personne; est-ce qu'il leur arrive quelquefois de maltraiter les individus qu'ils arrêtent?

Habitte : Non, M. le président; je leur recommande toujours d'apporter le plus de modération possible dans l'exercice de leurs fonctions.

Le prévenu : Tiens, pardine, c'est M. le brigadier que voilà qui encourageait les autres.

Plusieurs témoins, n'appartenant ni au corps de la gendarmerie ni au régiment de chasseurs, sont entendus; ils déclarent que Mignot résistait aux gendarmes avec violence, mais ils n'ont pas vu ceux-ci user à l'égard du prévenu d'aucun mauvais traitement.

Le Conseil, après avoir entendu M. Mévil, commandant-rapporteur, a condamné ce terrible ennemi des gendarmes à six mois de prison.

— Un jeune soldat tout en pleurs vient remplacer Mignot sur le banc du Conseil de guerre, il est prévenu de désertion. Ce pauvre jeune homme n'a pas eu de chances favorables lors du tirage, et quoique unique soutien d'un père infirme et d'une vieille mère incapable de subvenir à ses besoins et à ceux de son mari, il a été déclaré propre au service militaire et incorporé dans un régiment. Depuis son entrée toute récente dans les rangs de l'armée, Dozières n'a fait que quelques jours d'un service effectif, car le total de ses absences illégales, cumulé avec le nombre de jours de punition qu'il a encourus, donne pour résultat 470 jours. C'est pendant ces interruptions du service militaire qu'il travaille pour soulager ses vieux parens, son jeune frère et sa sœur. Aussi, quoique le délit de désertion soit bien constant, M. le commandant Mévil s'empresse-t-il d'attirer la bienveillance du Conseil sur ce jeune homme qui n'a manqué à la discipline militaire que pour remplir des obligations sacrées; il a été bon fils et bon frère; le vieux père, désolé de la situation répréhensible dans laquelle son fils s'était placé pour lui en désertant, a formé à son insu une demande auprès du ministre de la guerre à l'effet d'obtenir un congé temporaire pour le jeune soldat; mais sa demande ne pouvant être accueillie tant que son fils se trouvait absent du régiment, Dozières s'est volontairement constitué prisonnier. C'est donc pour répondre à cette prévention de désertion qu'il comparait devant le Conseil.

Ce n'est qu'en versant d'abondantes larmes qu'il parle de sa malheureuse famille qu'il secourait, et surtout de son vieux père infirme, qui ne trouvant plus dans les minimes travaux de sa femme des moyens d'existence suffisans pour tous; a été réduit à la triste nécessité de se faire inscrire au bureau de charité.

Le Conseil, en présence des causes qui ont occasionné l'absence de Dozières, ne peut, quoique les délais de grâce fixés par la loi aient été dépassés, se déterminer à prononcer contre ce jeune homme la peine de trois ans de travaux publics; et à la minorité suffisante de trois voix contre quatre, il prononce son acquittement.

**JUSTICE ADMINISTRATIVE.**

**CONSEIL-D'ÉTAT.**

Présidence de M. Girod (de l'Ain.)

*Séance du 7 octobre.*

*La poursuite à fin de repression des usurpations sur les chemins vicinaux appartient-elle aux simples riverains? (Non.)*

Le sieur Ratié, vicomte de Lapeyrate, se plaignait, en son nom personnel, d'usurpations commises, disait-il, par un sieur Chauviac de Labartherie, sur un chemin vicinal de la commune de Puy-misson.

Le 12 mai 1834, le Conseil de préfecture du département de l'Hérault se déclara incompetent pour statuer sur la difficulté entre deux particuliers.

M. de Lapeyrate s'était pourvu au Conseil-d'Etat contre cet arrêt du Conseil; mais une question nouvelle devait être soulevée et lui faire perdre son procès.

Après avoir entendu les avocats des deux parties, et sur les conclusions de M. Marchand, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, le Conseil-d'Etat a statué en ces termes :

« Considérant qu'il résulte de l'arrêt de classement des chemins de la commune de Puy-misson, que le chemin dit d'Espandailhan, quelle que soit la dénomination qui lui a été donnée au tableau, est un chemin vicinal appartenant à la commune, et dont l'élargissement a été prescrit par l'administration; qu'ainsi il n'appartenait qu'à la commune de Puy-misson, par l'organe de son maire, de poursuivre, sur un procès-verbal régulier,



la repression de l'usurpation imputée au sieur Chauliac-Labartherie, et que le sieur de la Peyrade, propriétaire riverain, n'avait pas d'autre faculté que celle de porter plainte devant l'administration; Art. 1. La requête du sieur de Lapeyrade est rejetée; Art. 2. Le sieur de Lapeyrade est condamné aux dépens.

LETTRE DE M. LE GÉNÉRAL DE LA RONCIÈRE.

M. le lieutenant-général, comte Clément de La Roncière, nous adresse la lettre suivante, elle est inspirée par un sentiment trop respectable, pour que nous croyions, en l'insérant, manquer au devoir d'impartialité que nous avons scrupuleusement accompli durant le cours du procès.

Monsieur,

Une erreur judiciaire ne peut jamais être sans appel, et ce serait un grand mal qu'une fois les verroux tirés sur le malheureux qui en est victime, l'oubli soit venu effacer pour toujours les traces de sa justification en ne laissant subsister que le stigmate de sa condamnation.

Toute la presse aujourd'hui se croirait solidaire d'une injustice ou d'un malheur dont elle aurait négligé de favoriser la réparation. A cet égard, je n'ai trouvé qu'une nuance dans tous les journaux, car ils m'ont déjà donné leur appui.

Qui oserait contester à un père le droit de trouver son fils innocent? Et, lorsqu'il croit que cette innocence doit frapper tous les yeux, lui reprocher son zèle pour la faire éclater?

D'ailleurs, un coupable ne s'obstine pas long-temps à appeler sur lui le grand jour et les éclaircissemens.

Un faussaire ne répand pas à pleines mains les fac simile des écritures qu'on l'accuse d'avoir contrefaites, et des pièces falsifiées.

Un homme dont les antécédens sont criminels n'invoque pas, pour les livrer à la publicité, le témoignage de ses chefs et les informations de la justice.

Quant à mon fils, tel est le but constant de ses efforts; et moi, qui aurais détourné de lui mes yeux pour le renier si l'on m'avait prouvé son crime, je lui dois, à l'appui de ma conviction, l'exemple de la persévérance, lorsque ce crime on ne me l'a pas même expliqué.

J'ai cru devoir me taire depuis quinze mois, afin de laisser à des passions inconcevables le temps de s'amortir et à la raison la possibilité de reprendre ses droits.

Aujourd'hui je viens rompre ce long silence par l'organe d'un des plus célèbres jurisconsultes que l'Angleterre ait possédés. J'ose espérer que l'avis raisonné et tout spontané de lord Abinger, si connu en Europe sous le nom de sir James Scarlett, sera de quelque poids dans la balance de l'opinion.

Un célèbre médecin allemand, conseiller du roi de Hanovre, a publié sur ce procès des observations médico-psychologiques du plus haut intérêt. En lui faisant d'utiles et curieux emprunts, je n'ai pas demandé que l'on reproduisit toutes les inductions que sa manière de voir lui a dictées. Je me défends sans attaquer, et je ne cherche pas à rejeter dans le cœur d'un autre père la douleur dont on a brisé le mien.

Quand les investigations de la justice viennent donner des démentis à tant de calomnies atroces, ne m'était-il pas prescrit de livrer textuellement le résultat de toutes les commissions rogatoires à l'appréciation du public en les appuyant de lettres qui m'ont été écrites par les colonels des régimens dans lesquels mon fils a servi.

Enfin, lorsqu'on avait exagéré d'une manière si monstrueuse la valeur et la portée d'aveux surpris à un moment de faiblesse et de douloureux égarement, ne devais-je pas montrer dans quelle limite bien étrangère à l'idée d'un attentat quelconque, il fallait les interpréter, puis à l'aide des pièces authentiques prouver par quels moyens on les avait obtenues, et en dernier lieu constater par le contenu des lettres même l'ignorance de mon fils sur ce que l'opiniâtre obsession de ses camarades le déterminait à reconnaître.

Tels sont, Monsieur, les documens que j'ai remis à l'Observateur des Tribunaux, à qui ma famille et moi nous devons d'avoir conservé dans toute leur étendue les élémens de ce procès pour les soumettre à l'examen impartial du public.

Permettez-moi, Monsieur, en vous priant d'insérer cette lettre dans un de vos prochains numéros, de compter sur un accueil non moins obligeant que celui dont je puis déjà vous être redevable.

Le lieutenant-général, comte CLEMENT DE LA RONCIÈRE. Paris, ce 8 octobre 1836.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On écrit de Lyon, 4 octobre :

Une foule assez nombreuse était rassemblée ce matin devant une maison de la rue du Palais-Grillet, attendant avec une vive anxiété les résultats des fouilles opérées par la police dans une des caves de cette maison. Voici, dit-on, à quelle occasion ces fouilles ont eu lieu :

Le beau-père d'un sieur F... ayant disparu tout-à-coup, il y a environ seize mois, quelques recherches furent faites, mais inutilement, pour le retrouver. Hier, à ce qu'on assure, F... fut dénoncé à la police par un de ses anciens amis, comme étant le meurtrier du vieillard. Suivant un autre bruit, F... étant allé réclamer au bureau de la caisse d'épargne quelques sommes versées par son beau-père, raconta sa disparition subite, et avança même qu'il était convaincu qu'il avait été victime d'un assassinat; on remarqua qu'il tremblait en parlant ainsi. Son trouble inspira des soupçons, et on s'empara de sa personne. Quoi qu'il en soit, des recherches furent faites dans le domicile qu'avait habité le beau-père, et on trouva dans la cave quelques ossemens qu'on présume être les siens. Ce matin, de nouvelles fouilles ont eu lieu dans la cave du domicile du sieur F... pour découvrir le reste de ses ossemens. Nous ignorons encore quel en a été le résultat. F... a assisté à ces fouilles les mains liées et sous la surveillance de deux agens de police.

— Un vol a été commis, dans l'avant-dernière nuit, sur la diligence des Jumelles, qui venait de Paris à Rouen. Arrivé à Pontoise, un voyageur qui se trouvait sur l'impériale demanda à descendre et ne reparut plus. Le conducteur ne s'expliqua cette disparition subite que lorsque, déchargeant les effets de sa voiture, il aperçut qu'un sac de deux mille francs avait été enlevé. On présuma que, quelques instans avant d'arriver à Pontoise, le voleur s'était jeté sur la route le sac qu'il convoitait, et sera ensuite allé à sa recherche.

M. Dupont s'est pourvu aujourd'hui en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises.

Nous ne pouvons croire que la Cour suprême hésite à briser une condamnation qui a si justement frappé d'étonnement et de douleur tous ceux qui ont assisté aux débats de ce déplorable procès.

— Les enfans doivent des alimens à leurs père et mère qui sont dans le besoin, telle est la loi. Ces alimens doivent être fournis en proportion des besoins de la personne qui les demande et des ressources de celle qui les doit; rien de plus juste, et pourtant rien de plus difficile que l'application d'une règle si simple. Dès que le Tribunal est saisi d'une demande en pension alimentaire, à entendre les père et mère, leurs enfans jouissent d'une position aisée, brillante, fortunée; à entendre les enfans, le père ou la mère qui réclame des secours en a un besoin moins pressant qu'eux-mêmes.

Mais comment persuader que la veuve Seguin, infirme, âgée de 84 ans, s'adressât aux Tribunaux, si en effet elle ne manquait pas au moins du nécessaire. Elle a cinq enfans, trois seulement sont assignés : c'est qu'elle reconnaît la détresse des deux autres. Ceux qu'elle actionne sont loin d'en convenir; suivant eux ce sont les plus aisés que l'on épargne, et leur mère, d'ailleurs, a tout ce qu'elle peut désirer. Leur maison ne leur a-t-elle pas été toujours ouverte? n'a-t-elle pas toujours trouvé place à leur table? Voilà le langage que tient la veuve Gustine, la seule qui se présente pour répondre à la demande de sa mère. La veuve Seguin a demandé 1200 fr.; elle obtient du Tribunal moitié de cette somme, mise à la charge des trois enfans assignés.

— MM. Charlemagne et Guillemette nous prient d'annoncer qu'ils ont interjeté appel du jugement rendu contre eux par le Tribunal de commerce, et dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 6 octobre.

— Un petit monsieur s'avance à pas de loup et sur les pointes jusqu'à la barre du Tribunal de police correctionnelle, décline à voix basse ses nom, prénoms, qualité, étend le bras le moins possible pour murmurer son serment, et fait sa déposition d'une manière si mystérieuse, que sans le mouvement de ses lèvres on jurerait qu'il garde le plus obstiné silence.

M. le président : Parlez donc plus haut. Le témoin, d'une voix excessivement voilée : Je vais donc recommencer ma narration.

M. le président : Vous aurez parfaitement raison, car nous n'avons encore rien entendu. (On rit.)

Le témoin, laissant involontairement retomber sa voix : Je me suis dit, Messieurs, je crois qu'on me vole mon vin.

M. le président : Soutenez donc votre voix.

Le témoin, d'un accent un peu moins funèbre : Oui, je me suis dit, je crois qu'on me vole mon vin. La preuve, c'est que je crois qu'il m'en manque, et pour m'en assurer, je crois que le plus simple, c'est de descendre à la cave.

M. le président : Abrégez donc, enfin vous voilà descendu dans la cave.

Le témoin, très-mystérieusement : En effet, j'y descends, mais sans lumière, bien entendu; c'était beaucoup plus prudent. Je descends donc à tâtons, tout doucement...

Ici, pour donner la représentation exacte de sa descente circospecte à la cave, le témoin monte avec beaucoup de précaution les degrés de l'estrade du Tribunal, l'huissier de service s'empresse de le tirer par la basque de son habit : position très-critique du témoin qui reste une jambe levée, les bras étendus et la tête en arrière, piteusement tournée vers l'huissier malencontreux qui lui fait obstacle.

M. le président : Eh bien! qu'avez-vous vu dans la cave?

Le témoin : S'il vous plaît? que vouliez-vous que j'y voie, il faisait si noir! (On rit.)

M. le président : Eh bien! après?

Le témoin, redoublant de mystère : Je n'ai rien vu, mais j'ai entendu; j'ai entendu des pas qui remontaient pendant que je descendais : c'est pourquoi j'avais toujours.

M. le président : Ce n'était pas le moyen d'atteindre la personne que vous vouliez poursuivre.

Le témoin : Oh! je n'ai rien atteint du tout et je suis remonté. Mais comme ces diables de pas me trottaient toujours dans la tête, je m'en vas tout droit à la cuisine : rien de suspect, pour lors mon petit instinct me fait monter jusqu'à la chambre de ma bonne; je frappe : toc, toc, on ne me répond pas; c'est déjà louche. J'ouvre la porte, j'entre, absolument rien : c'était encore plus louche; enfin j'allais sortir quand un paquet assez volumineux frappe mes regards dans un coin : j'approche avec circonspection... je touche du pied ce paquet qui remue, se lève... Enfin, c'était cette femme qui avait eu l'idée de se mettre en boule. (Avec un grand éclat de voix.) A partir de ce moment tout fut éclairci. C'est cette femme que j'ai rencontrée à la cave, c'est cette femme qui m'a volé mon vin.

M. le président : Comment, parce que vous avez trouvé cette femme dans la chambre de votre bonne, c'est elle que vous avez rencontrée à la cave et qui vous a volé votre vin?

Le témoin, criant très fort : Tout est éclairci.

La pauvre femme explique qu'elle était allée voir la bonne du témoin pour lui demander de l'ouvrage; ne l'ayant pas trouvée dans sa cuisine, elle avait pris le parti de monter l'attendre dans sa chambre, où elle s'était assise, et non pas mise en boule, comme la préoccupation seule du témoin a pu le lui faire supposer.

Le Tribunal la renvoie sur-le-champ des fins de la plainte, sans dépens.

— « Descendant un lundi de la barrière, avec ma société, j'avais quitté pour un moment, vous m'entendez bien, le bras de mon épouse, et je me préparais tout doucement à aller reprendre mon poste, quand ce petit brun m'accoste, il était un peu dans les brandesingues, c'est vrai, mais toujours agréable et poli, nonobstant.

— Bonsoir, papa, qui me dit en me frappant sur le ventre. Un peu familier tout de même, mais le vin passe tout. — Bonsoir, monsieur, que je lui réponds, mais je ne vous connais pas. — Faut faire connaissance, papa; et une nouvelle tape sur le ventre, au point que ça m'incommode. — Passez votre chemin, jeune homme. — En usez-vous, papa? et il m'offre du tabac, l'accompagnant d'une bourrade dans le dos. Ce n'est bête, parce que ça vous répond dans le creux de l'estomac. Je m'échauffe un peu; mais lui absolument comme de rien. Le voilà qui me suit côte à côte, sans que je veuille faire usage de ma force pour m'en défaire. On doit toujours respecter un homme dans le vin. Bref, pour en finir, m'sieur y va à ma porte, je crois en être quitte, mais pendant que je le pousse, lui me mord le doigt de toutes ses dents, dont voilà les marques qui ne sont pas minces. Qu'est-ce qu'il avait donc mangé, c'est enragé-là!

Le prévenu : J'ai l'oubli total de la mordure.

Le témoin : On ne fait jamais de ces plaisanteries-là, voilà quant à moi; maintenant vous allez entendre la confession de ma fille.

La fille s'approche et dit en minaudant d'une façon qui veut être fort agréable : Peut pas y avoir de bon jour de fête sans danse, d'abord : c'est pourquoi qu'avant de rentrer, nous avons dansé devant la porte en rond : La boulangère a des écus. C'est pas fautif, bien sûr, la boulangère; tout le monde a été élevé avec ça, Eh ben! paraît que ce Monsieur n'aime pas du tout la boulangère, car il s'est jeté sur moi comme un lion furieux, et me serrait le cou si fort que je n'aurais jamais pu chanter la boulangère, sans les amis qui m'ont procuré la respiration et la délivrance de ses mains.

M. le président, au prévenu : Pourquoi maltraiter ainsi cette jeune fille?

Le prévenu : J'ai l'oubli total de la Boulangère. (On rit.)

Le papa : Tiens, mais c'est commode, d'oublier comme ça heureusement, pas vrai, que la justice a de la mémoire.

M. le président, au prévenu : Votre état d'ivresse ne saurait être une excuse.

Le prévenu : Oh! par exemple! je me rappelle bien d'avoir été fracassé en mille miettes, si bien qu'on m'a emporté par morceaux à l'hôpital, où je suis resté sur le flanc pendant plus de vingt jours, même que tous les médecins m'avaient condamné à mort. Quoique ça que me y là sain comme l'oeil; c'est pourquoi je m'étonnede n'avoir pas à accuser ceux-là qui m'accusent, croyant bien qu'ils me redoivent quelque chose. C'est tout de même drôle.

M. le président : On ne vous a frappé que parce que vous-mêmes aviez provoqué les coups.

Le prévenu : J'en ai l'oubli total, mais y là mon certificat de maladie.

Le papa : Fameux! fameux! et moi y là mon doigt tout tordu, et y là le cou de mon enfant. Fameux! parole d'honneur, si ce serait les battus qui paient.

Le Tribunal condamne le prévenu à un mois de prison.

— LE CHAT SOUS LES SCÉLÉS. Au commencement de cette semaine, les scellés furent apposés, après disparition, au domicile de la dame Pied, marchande de nouveautés, rue Sainte-Anne, 18, depuis déclarée en état de faillite, par jugement du Tribunal de commerce de Paris. Lors de cette opération, M. le juge-de-peace, ni son greffier ne s'étaient aperçus qu'un chat avait été renfermé dans le magasin, sur la porte duquel les scellés avaient été mis. Au bout de deux ou trois jours, cet animal, pressé par la faim, fit entendre des miaulemens tels que toute la maison fut en émoi. Au lieu de recourir, pour délivrer le prisonnier, au seul moyen légal que le simple bon sens semblait indiquer, lequel consistait à requérir de M. le juge-de-peace une levée provisoire des scellés commandée par l'urgence, car l'animal pouvait causer le plus grand dommage aux marchandises qui se composaient de dentelles, tulles et nouveautés, les voisins s'avisèrent de pratiquer un trou par lequel on passa à manger au chat qui, dès ce moment, devint plus pacifique.

Ce fut qu'hier que M. le juge-de-peace ayant été commis par une ordonnance de référé, à l'effet de réintégrer sous les scellés des dentelles qui avaient été distraites du magasin avant leur apposition, fut instruit de l'incident, et l'animal fut rendu à la liberté.

— Trois charrieurs se tenaient hier aux environs de la Banque de France. Un homme sort, portant un sac qui paraissait bien garni. Les charrieurs le suivent, se partagent les rôles, et l'Américain, accostant l'homme au sac, essaie d'entamer une conversation à laquelle celui-ci coupe court. Nos trois voleurs, comprenant qu'il n'y a rien à faire et craignant que leur manège n'ait été remarqué, abandonnent le quartier de la Banque et se rendent au ministère des finances. Ils se promenaient dans la rue de Rivoli, lorsqu'ils avisent un habitant de la campagne qui sortait de la caisse avec une lourde sacoche. C'était le sieur Prevost, arrivé de Melun le matin même. L'Américain reprend aussitôt son rôle, s'approche de l'homme dans les champs et lui offre une pièce d'or de 20 fr. s'il veut le conduire au Palais-Royal. Prevost hésite... Mais survient le compère qui offre de conduire l'Américain, et n'accepte les 20 fr. que pour les partager généreusement avec l'homme à la sacoche. Ils cheminent ensemble, et l'Américain donne à Prevost une pièce de 5 fr., en lui disant :

« Vous, avec ça, pouvoir bien payer une bouteille de vin de 30 sous. » On entre dans un cabaret de la rue de Rivoli; mais l'un des trois filous reste en observation devant la porte.

Cependant des agens de police qui, depuis le matin, surveillaient nos industriels et qui épiaient le moment de les prendre en flagrant délit, enlèvent vivement la sentinelle et la conduisent au poste voisin sans que les camarades qui travaillaient dans l'intérieur du cabaret puissent en être instruits. Peu d'instans après, d'autres agens, qui ne perdaient pas de vue la maison du marchand de vin, voient le paysan sortir et se rendre, en compagnie de l'un de ses nouveaux amis, chez un changeur du Palais-Royal, qui vérifie que quelques pièces d'or qu'on lui présente comme échantillon sont de bon aloi. Prevost, séduit par l'attrait d'un gros bénéfice, allait changer ses pièces de 5 fr. contre des rouleaux de prétendues pièces d'or, lorsque les agens survinrent et arrêtrèrent les escrocs encore nantis de leurs rouleaux de jetons.

— M. Savoye ouvrira un nouveau cours élémentaire de langue allemande d'après la méthode Robertson, mardi 11 octobre à sept heures un quart du soir, par une leçon publique et gratuite. Une enceinte est réservée pour les dames. En outre, M. Savoye reprendra le cours pour les élèves plus avancés, le même jour à six heures un quart. Dans ce cours on expliquera : Gatz von Berlichingen de Gathe; die Deutschen Kleinstädter de Kotzebue; les poésies de Schiller, Gathe, Uhland, etc. On s'inscrit de dix heures à cinq, rue Richelieu, 47 bis. Le programme se distribue chez le concierge.

— Les livraisons du Dictionnaire d'éducation, d'instruction et d'enseignement, par MORARD, avocat, s'enlèvent, chaque jour, par centaines. Ce beau succès est dû à l'utilité incontestable et générale de cet ouvrage. (Voir aux Annonces.)

— Paul et Virginie et la Chaumière indienne sont deux ouvrages connus de tous ceux qui aiment ou cultivent les lettres, et dont de nombreuses réimpressions attestent la popularité. L'éditeur de l'Ancien et du Nouveau-Testament, de l'Imitation de J.-C. et des Sains-Evangiles vient d'en faire paraître une édition qui, dès les premières livraisons, paraît devoir effacer toutes ses devancières. Il suffirait, pour s'en convaincre, de jeter un coup-d'oeil sur les noms des artistes appelés à reproduire les principales situations des deux ouvrages, les sites pittoresques de l'île de France et des Indes, les plantes d'Afrique et d'Asie mentionnées par l'auteur; les scènes gracieuses ou imposantes qu'il a embellies de son style harmonieux. Une publication, dans laquelle M. Tony Johannot a dessiné les sujets à personnages, M. M. Meissonnier, Français, et de La-berge, les paysages, M. E. Isabey, les marines, M. Paul Huet, les paysages d'un effet grandiose et imposant, doit être nécessairement digne de la faveur publique. Aussi le nombre des souscripteurs est-il déjà considérable, et il ne peut manquer de s'accroître rapidement. (Voir aux Annonces.)





